

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

Berger Levfault

ID : 066-216600247-20241203-202409108-DE

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Pyrénées-Orientales

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 24_09_108_DEL_PRS_CONV_PRET_MAT_SECU_ROUTIERE

Séance du 03 décembre 2024

Convocation du 27 novembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 27/11/2024, s'est réuni à 18h00 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents: 19

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 10
Procurations : 8

Mandants	Mandataires
Stéphanie Puigbert	Caroline Rocas
Uriel Basman	Hervé Cazenove
Catherine Peytavi	Rolande Loigerot
Esther Garcia	Jean-Claude Faucon
Anne Leclercq	Sylvaine Ricciardi-Braem
Claudine Marcerou	Patrick Frances
Jean-Christophe Bousquet	Stéphane Grau
Rose-Marie Quintana	Robert Dugnac

Secrétaire de séance : Aline Mossé

Objet : Convention de prêt de matériel de sécurité routière entre la commune de Maureillas Las Illas et Le Boulou

Rapporteur : Hervé Cazenove

Ouï l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse annexée à la présente

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix POUR – 0 voix CONTRE et 8 ABSTENTIONS (Sylvaine Ricciardi-Braem, Anne Leclercq, Patrick Frances, Claudine Marcerou, Jean-Christophe Bousquet, Stéphane Grau, Jean-Marc Pacull, Rose-Marie Quintana)

DECIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

D'autoriser le prêt de matériel à la commune de Maueillas Las Illas tel qu'exposé dans le rapport et la convention annexés à la présente délibération.

D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

De charger le directeur général des services de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux moins valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

La Secrétaire de séance.

Aline MOSSÉ

Le Maire,

Francois (



Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

Levrault

ID: 066-216600247-20241203-202409108-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Ordre du jour n° 01

Rapport n° 24_09_108_DEL_PRS_CONV_PRET_MAT_SECU_ROUTIERE Rapporteur : Hervé Cazenove

Séance du Conseil Municipal du 03 décembre 2024

N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse Objet : Convention de prêt de matériel de sécurité routière entre la commune de Maureillas Las Illas et Le Boulou

La vitesse excessive a été pendant longtemps la première cause des accidents de la route.

Ce fléau a pu être réduit par la mise en service des radars automatiques de contrôle. Dans le cadre de ses missions de prévention et pour lutter contre la vitesse excessive de certains automobilistes dénoncée régulièrement par la population, la police municipale de Maureillas Las Illas envisage de mettre en place des opérations de contrôle de vitesse.

Pour mener à bien cet objectif, l'aide de la commune du Boulou est sollicitée.

La présente convention fixe les conditions auxquelles la commune de Maureillas Las Illas accepte de se soumettre, afin de pouvoir utiliser les « jumelles radar » empruntées à la commune du Boulou

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer

Le Maire

François COMES

CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL DE SECURITE ROUTIÈRE

Envoyé en préfecture le 05/12/2024 Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024



4



Entre les soussignés :

La commune de LE BOULOU
Avenue Léon Jean GREGORY 66160 LE BOULOU
Représentée par son maire en exercice,
Monsieur François COMES
Ci-dessous nommé « le propriétaire »

D'une part,

Et

La Commune de MAUREILLAS LAS ILLAS, Avenue du Vallespir 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS Représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean VILA, Ci-dessous nommé « l'emprunteur»

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Conditions générales d'emprunt

Préambule:

La vitesse excessive a été pendant longtemps la première cause des accidents de la route.

Ce fléau a pu être réduit par la mise en service des radars automatiques de contrôle..

Dans le cadre de ses missions de prévention et pour lutter contre la vitesse excessive de certains automobilistes dénoncée régulièrement par la population, la police municipale de MAUREILLAS LAS ILLAS envisage de mettre en place des opérations de contrôle de vitesse.

Pour mener à bien cet objectif, l'aide de la commune de LE BOULOU est sollicitée

Objet de la convention :

La présente convention fixe les conditions auxquelles la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS accepte de se soumettre, afin de pouvoir utiliser les « jumelles radar » empruntées à la commune de LE BOULOU

Publié le 05/12/2024

ID: 066-216600247-20241203-202409108-DE

Article 1er — Prêt du matériel :

La commune de LE BOULOU met à la disposition de la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS, le matériel de sécurité routière suivant :

- Cinémomètre n° de série :11776

- Marque :MERCURA

Article 2 — Retrait du matériel :

Le retrait du matériel s'effectuera en collaboration avec la police municipale de LE BOULOU et sera restitué dans les mêmes conditions.

Article 3 — Utilisation:

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à l'usage auquel il est destiné et à le rendre dans l'état dans lequel il a été retiré.

Article 4 — Responsabilités et engagement de l'emprunteur :

Durant la période d'emprunt, la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS est le seul responsable de tous les dommages causés au matériel emprunté (dégradations, perte, manquants...). A ce titre, l'emprunteur s'engage à rembourser au propriétaire l'intégralité du coût de réparation ou de remplacement du matériel prêté pour les dommages subis durant la

La commune de MAUREILLAS LAS ILLAS s'engage à :

- -Contracter une assurance spéciale, en responsabilité civile et protection juridique notamment, mais couvrant également les éventuels dégâts matériels ou le vol à concurrence du coût du
- Prendre connaissance du fonctionnement de l'appareil en lisant la notice d'utilisation ;

- Assurer l'entretien de l'appareil pendant sa durée d'utilisation ;

Article 5 — Durée du contrat :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de mise à disposition arrêtée par les deux communes.

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention avant l'échéance en respectant un préavis de cinq jours.

Fait à LE BOULOU le 3/12/2024

Fait à MAUREILLAS LAS ILLAS le

3 1 OCT. 2024

Le Maire

François COMES



Jean VILA